

**Arrêté du 22 juin 2026
portant diverses restrictions et interdictions en raison de la vigilance rouge canicule
extrême dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-17, L.31361, L.3311-1, L.33411 à L. 3341-4, L. 3342-1 à L. 3342-4, L. 3353-1 à L. 3353-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu le passage en vigilance rouge canicule extrême, par Météo France, du département du Finistère, à compter de 12h00 le 22 juin 2026 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant l'épisode de fortes chaleurs qui touche actuellement le département du Finistère placé en vigilance canicule extrême de niveau rouge par Météo France à compter du lundi 22 juin à 12h00, et qui va se prolonger et s'intensifier dans les jours à venir ; que les températures maximales pourraient atteindre jusqu'à 40°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ; que les températures nocturnes se maintiendront au-dessus de 20 °C;

Considérant la pratique dans le Finistère de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion de festivités ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des artifices pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant que la consommation d'alcool en période de fortes chaleurs accentue le risque de malaise et de déshydratation par son action perturbatrice des mécanismes de régulation thermique du corps ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool, favorisée par les rassemblements sur la voie publique pendant les périodes de fortes chaleurs, est de nature à accroître les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la mobilisation des services de secours ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, impliquant une importante sollicitation du système de santé ;

Considérant que les mesures envisagées sont limitées dans le temps et dans leur champ d'application et apparaissent proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er: L'achat, la vente, la cession, le port et le transport des artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Finistère, sur la voie publique et en direction de la voie publique, pendant toute période d'alerte vigilance rouge - canicule extrême, qui débute le lundi 22 juin 2026 à 12h.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Pendant toute période d'alerte vigilance rouge - canicule extrême, qui débute le lundi 22 juin 2026 à 12h, l'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur l'ensemble du département du Finistère est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

La vente de ces produits est interdite aux mineurs.

Article 4 : La vente au détail et le transport dans un récipient transportable des produits mentionnés à l'article 3 est interdite sur l'ensemble du territoire des communes du département du Finistère, pendant toute période d'alerte vigilance rouge - canicule extrême, qui débute le lundi 22 juin 2026 à 12h.

Article 5 : Le tir de tous feux d'artifices de divertissement, les activités pyrotechniques, ainsi que les feux traditionnels tels que les feux de la Saint-Jean, sont interdits pendant toute la période d'alerte vigilance rouge - canicule extrême, qui débute le lundi 22 juin 2026 à 12h.

Article 6 : La vente à emporter, le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdits dans l'ensemble du département du Finistère, à compter du 22 juin 2026 à 12h00 et jusqu'à la fin de la période d'alerte vigilance rouge - canicule extrême.

Article 7 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, Cs16033, 29320 Quimper Cedex);
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, Cs 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet < Télérecours citoyen > accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,

signé

Louis LE FRANC